

Référence : Illinois Tool Works Inc. (Re), 2022 CACB 13
Décision du Commissaire n° 1620
Commissioner's Decision # 1620
Date: 2022-04-13

SUJET : J00 Signification de la technique

J60 Objets imprimés

G00 Utilité

F01 Nouveauté – Antériorité

O00 Évidence

B00 Caractère ambigu ou indéfini

TOPIC: J00 Meaning of Art

J60 Printed Matter

G00 Utility

F01 Novelty – Anticipation

O00 Obviousness

B00 Ambiguity or Indefiniteness

Demande n° 2 871 509
Application No. : 2,871,509

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets* (DORS/96-423) dans leur version antérieure au 30 octobre 2019 (« anciennes règles »), la demande de brevet numéro 2 871 509 a subséquemment fait l'objet d'une révision, conformément à l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets* (DORS/2019-251) (« *Règles sur les brevets* »). La recommandation de la Commission d'appel des brevets et la décision du commissaire sont d'annuler le refus de la demande et d'accepter cette dernière.

Agent du demandeur :

FINLAYSON & SINGLEHURST

700 – 225, rue Metcalfe

OTTAWA (Ontario) K2P 1P9

INTRODUCTION

[1] Cette recommandation concerne la révision de la demande de brevet canadien refusée numéro 2 871 509 (« la demande en instance »), laquelle est intitulée « SUPPORT DE RÉCIPIENT » et appartient à ILLINOIS TOOL WORKS INC. (« le demandeur »). La Commission d'appel des brevets (la « Commission ») a procédé à une révision de la demande refusée conformément à l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets*. Comme il est indiqué plus en détail ci-dessous, la Commission recommande que le commissaire des brevets annule le refus et accepte la demande.

CONTEXTE

La demande

- [2] La demande en instance a été déposée en vertu du *Traité de coopération en matière de brevets*, et la date de dépôt au Canada est le 6 mai 2013. Elle est devenue accessible au public le 7 novembre 2013.
- [3] La demande en instance concerne un support de récipient utilisé pour transporter plusieurs récipients, comme des bouteilles ou des canettes. En particulier, elle concerne les supports d'emballage multiple ou d'emballage sextuple, appelés également supports en anneaux en plastique ou en boîte. Dans le cas présent, le support est d'une forme telle que la structure du support de récipient représente le nom d'un produit, sa forme ou d'autres éléments semblables associés au produit à transporter.

Historique de la poursuite

- [4] Le 8 janvier 2019, une décision finale (« DF ») a été rédigée conformément au paragraphe 30(4) des anciennes règles. La DF indiquait que la présente demande est irrégulière aux motifs que :
- toutes les revendications 1 à 20 au dossier lors de la DF (« revendications au dossier ») englobent un objet qui ne correspond pas à la définition « d'invention » à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*; en particulier, elles visent un objet imprimé possédant seulement une importance intellectuelle ou un attrait esthétique;

- les revendications au dossier manquent d'utilité, étant donc non conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*;
- les revendications 1 à 8, 10, 11 à 15 et 16 à 19 au dossier manquent de nouveauté compte tenu d'une publication antérieure du demandeur, ces revendications étant donc non conformes à l'alinéa 28.2(1)a) de la *Loi sur les brevets*;
- les revendications au dossier auraient été évidentes, étant donc non conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*;
- les revendications 1, 4, 6, 8, 9, 11, 15, 16 et 19 au dossier sont indéfinies et ne sont donc pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

[5] Dans une réponse à la DF (« RDF ») du 8 juillet 2019, le demandeur a soumis un ensemble de revendications proposées 1 à 11 (les « revendications proposées ») et a soumis des arguments en faveur de la brevetabilité des revendications au dossier et des revendications proposées.

[6] L'examineur ayant jugé la demande non conforme à la *Loi sur les brevets*, le 16 octobre 2019, la demande a été transmise à la Commission pour révision, conformément au paragraphe 30(6) des anciennes règles, accompagnée d'une explication présentée dans un résumé des motifs (« RM »). Le RM indiquait que les revendications au dossier demeuraient irrégulières pour les motifs établis dans la DF. En ce qui a trait aux revendications proposées, le RM indiquait que les revendications proposées corrigeaient les irrégularités de l'objet brevetable et de l'utilité, ainsi que les irrégularités du manque de nouveauté et du caractère indéfini. Cependant, les revendications proposées ne corrigeraient pas l'irrégularité de l'évidence et la référence a été faite à un nouveau document de l'art antérieur en appui à cette position. Le RM indiquait également que les revendications proposées introduiraient une irrégularité du manque d'unité en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les brevets*.

[7] Dans une lettre en date du 21 octobre 2019, la Commission a transmis au demandeur une copie du RM et lui a demandé de confirmer qu'il souhaitait toujours la révision de la demande.

[8] Dans une réponse en date du 14 janvier 2020, le demandeur a indiqué qu'il voulait que la Commission procède avec une révision de la demande.

- [9] Le Comité de la Commission (« le Comité ») soussigné a été affecté à la révision de la demande en instance, conformément à l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets*, et à la présentation d'une recommandation au commissaire des brevets quant à la décision à rendre.
- [10] Le Comité a révisé la demande en instance conformément à l'alinéa 199(3)c) des *Règles sur les brevets* et fournit notre analyse ci-dessous.

QUESTIONS

[11] Les questions à trancher dans le cadre de la présente révision sont les suivantes :

- si les revendications au dossier visent un objet brevetable;
- si les revendications au dossier manquent d'utilité;
- si les revendications 1 à 8, 10, 11 à 15 et 16 à 19 au dossier manquent de nouveauté;
- si les revendications au dossier avaient été évidentes pour une personne versée dans l'art;
- si les revendications 1, 4, 6, 8, 9, 11, 15, 16 et 19 sont indéfinies.

[12] Dans la présente révision, compte tenu de notre recommandation à l'égard des revendications au dossier, il n'est pas nécessaire d'examiner les revendications proposées pour déterminer si elles sont considérées comme une modification nécessaire en vertu du paragraphe 86(11) des *Règles sur les brevets*.

PRINCIPES JURIDIQUES ET PRATIQUE DU BUREAU

Interprétation téléologique

[13] Conformément à *Free World Trust c. Électro Santé Inc*, 2000 CSC 66, et à *Whirlpool Corp c. Camco Inc*, 2000 CSC 67, l'interprétation téléologique est faite du point de vue d'une personne versée dans l'art à la lumière des connaissances générales courantes (« CGC ») pertinentes, en tenant compte de l'ensemble de la divulgation, y compris le mémoire descriptif et les dessins. En plus d'interpréter le sens des termes d'une revendication, l'interprétation téléologique distingue les éléments essentiels de la revendication des éléments non essentiels. La question

de savoir si un élément est essentiel dépend de l'intention exprimée dans la revendication ou déduite de celle-ci et de la question de savoir s'il aurait été évident pour la personne versée dans l'art qu'une variante a un effet matériel sur le fonctionnement de l'invention.

- [14] L'avis « Objet brevetable en vertu de la Loi sur les brevets » (OPIC, novembre 2020) [EP2020-04] aborde également de l'application de ces principes, soulignant que tous les éléments énoncés dans une revendication sont présumés essentiels à moins qu'il n'en soit établi autrement ou qu'une telle présomption soit contraire au libellé de la revendication.

Objet brevetable

- [15] La définition d'invention est indiquée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :

invention Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

- [16] Le paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets* stipule également que :

Il ne peut être octroyé de brevet pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

- [17] L'EP2020-04 décrit l'approche du Bureau des brevets pour déterminer si une revendication est un objet brevetable :

Afin d'être un objet brevetable et de ne pas être interdit en vertu du paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*, l'objet défini par une revendication doit être limité à ou moins vaste que l'invention en question qui est dotée d'une existence physique ou est une manifestation d'un effet ou changement physique discernable et qui a trait à un domaine de réalisations manuelles ou industrielles, ce qui signifie des procédés comportant ou visant des sciences appliquées et industrielles, afin de distinguer, en particulier, des beaux-arts ou des œuvres d'art qui ne sont originales que dans un sens artistique ou esthétique.

- [18] Le *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* [RPBB], révisé en novembre 2017 (OPIC), à la section 17.03.06, établit les directives suivantes pour l'évaluation de la brevetabilité des objets imprimés :

Les imprimés d'intérêt purement intellectuel ou esthétique, comme une œuvre littéraire, sont exclus de toute brevetabilité pour les raisons énoncées en 17.03.05.

Cependant, dans le cas où l'imprimé confère une nouvelle fonctionnalité au support sur lequel il est imprimé, une revendication de cet objet peut être considérée comme prévue par la Loi. Pour que l'imprimé et le support soient considérés comme une forme pratique d'une invention, ils doivent apporter une solution à un problème pratique relié à l'utilisation de l'imprimé en général, qui ne soit pas fondée sur le contenu exclusivement intellectuel ou esthétique de l'imprimé lui-même.

[certaines parties supprimées]

Le terme « imprimé » ne devrait pas être restreint au procédé classique d'imprimerie « encre sur papier », mais devrait comprendre tout moyen d'affichage d'information.

[19] La section 17.03.05 du RPBB, mentionnée dans le passage cité ci-dessus, donne les directives générales suivantes :

Dans le cas où l'invention semble viser un objet présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique, la revendication est irrégulière au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. [référence supprimée]

Utilité

[20] L'utilité est requise par l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :

invention Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

[21] Dans *AstraZeneca Canada Inc c. Apotex Inc*, 2017 CSC 36, au par. 53, la Cour suprême du Canada a indiqué que « [c]e qui constitue une utilité acceptable variera en fonction de l'objet de l'invention cerné à la suite de l'interprétation des revendications » et a présenté l'approche qui devrait être entreprise pour déterminer si un brevet divulgue une invention avec suffisamment d'utilité en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :

[54] Pour déterminer si un brevet divulgue une invention dont l'utilité est suffisante au sens de l'art. 2, les tribunaux doivent procéder à l'analyse suivante. Ils doivent d'abord cerner l'objet de l'invention suivant le libellé du brevet. Puis, ils doivent se demander si cet objet est utile — c'est-à-dire, se demander s'il peut donner un résultat concret.

[55] La Loi ne prescrit pas le degré d'utilité requis. Elle ne prévoit pas non plus que chaque utilisation potentielle doit être réalisée — une parcelle d'utilité suffit. Une seule utilisation liée à la nature de l'objet est suffisante, et l'utilité doit être établie au moyen d'une démonstration ou d'une prédiction valable à la date de dépôt : *AZT*, par. 56.

Manque de nouveauté/antériorité

[22] Le paragraphe 28.2(1) de la *Loi sur les brevets* exige que l'objet revendiqué soit nouveau :

L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas :

- a) soit plus d'un an avant la date de dépôt de celle-ci, soit, si la date de la revendication est antérieure au début de cet an, avant la date de la revendication, avoir fait, de la part du demandeur ou d'un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou autrement, l'objet d'une communication qui l'a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs;
- b) avant la date de la revendication, avoir fait, de la part d'une autre personne, l'objet d'une communication qui l'a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs;

[le reste du paragraphe est omis]

[23] Il y a deux exigences distinctes pour démontrer qu'un document de l'antériorité prévoit une invention revendiquée : il doit y avoir une divulgation préalable de l'objet revendiqué et la divulgation antérieure doit permettre à une personne versée dans l'art de pratiquer l'objet revendiqué (*Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61 [*Sanofi*], aux par. 24 à 29, 49).

Évidence

[24] L'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* exige que l'objet revendiqué ne soit pas évident :

L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas, à la date de la revendication, être évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'objet, eu égard à toute communication :

- a) qui a été faite, soit plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, soit, si la date de la revendication est antérieure au début de cet an, avant la date de la revendication, par le demandeur ou un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou autrement, de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs;
- b) qui a été faite par toute autre personne avant la date de la revendication de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs.

[25] Dans *Sanofi*, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'il est utile, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'évidence, de suivre la démarche en quatre étapes reproduites ci-

dessous :

- (1)a) Identifier la « personne versée dans l'art »,
 - b) Déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de cette personne;
- (2) Définir l'idée originale de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation;
- (3) Recenser les différences, s'il en est, entre ce qui ferait partie de « l'état de la technique » et l'idée originale qui sous-tend la revendication ou son interprétation;
- (4) Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?

Caractère indéfini

[26] Le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* exige que les revendications définissent distinctement et en des termes explicites l'objet :

Le mémoire descriptif se termine par une ou plusieurs revendications définissant distinctement et en des termes explicites l'objet de l'invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif.

[27] Dans *Minerals Separation North American Corp c. Noranda Mines Ltd*, [1947] Ex CR 306, à la p. 352, la Cour a souligné l'obligation pour un demandeur de définir clairement dans les revendications la portée du monopole recherché et l'exigence que les termes utilisés dans les revendications soient clairs et précis :

En formulant ses revendications, l'inventeur érige une clôture autour des champs de son monopole et met le public en garde contre toute violation de sa propriété. La délimitation doit être claire afin de donner l'avertissement nécessaire, et seule la propriété de l'inventeur doit être clôturée. La teneur d'une revendication doit être exempte de toute ambiguïté ou obscurité pouvant être évitée, et sa portée ne doit pas être flexible; elle doit être claire et précise de façon que le public puisse savoir non seulement où il lui est interdit de passer, mais aussi où il peut passer sans risque.

ANALYSE

Interprétation téléologique

La personne versée dans l'art

[28] Dans la DF, à la page 3, la personne versée dans l'art a été définie comme suit :

[TRADUCTION]

une équipe composée de spécialistes ou ingénieurs en emballage, de spécialistes ou ingénieurs en fabrication et de spécialistes en marketing et en ventes.

[29] Le demandeur n'a pas contesté ce qui précède dans la RRP et nous l'adoptons aux fins de la présente révision.

Les connaissances générales courantes pertinentes

[30] Dans la DF à la page 3, les CGC pertinentes ont été définies comme comprenant ce qui suit :

- la connaissance de supports de récipients comprenant une feuille plane en plastique, la feuille ayant une pluralité d'ouvertures pouvant recevoir des récipients, les ouvertures étant disposées en rangées longitudinales et en rangs transversaux;
- la connaissance de supports de récipient ayant une ou plusieurs poignées ou panneaux intégraux;
- la connaissance des supports de récipient étant produits par découpage;
- la connaissance du large éventail de configurations de supports de récipient (p. ex., le nombre de rangées ou de rangs, l'emplacement de la poignée ou du panneau, le nombre d'ouvertures acceptant un récipient);
- la connaissance des supports de récipient ayant un ou plusieurs panneaux intégraux qui peuvent être séparés du support pour libérer un ou plusieurs récipients.

[31] Le demandeur n'a pas contesté les points qui précèdent dans la RRP et nous les adoptons aux fins de la présente révision.

Les revendications au dossier

[32] La demande en instance contient 20 revendications, dont les revendications 1, 11 et 16 sont indépendantes. Nous considérons la revendication indépendante 1 au dossier comme représentative :

[TRADUCTION]

1. Un support (10) pour transporter une pluralité de récipients (20), le support comprenant :
 - une feuille en plan (15) d'un matériel plastique, la feuille ayant une pluralité d'ouvertures pouvant accepter un récipient (25) disposées en rangées longitudinales et en rangs transversaux;
 - un panneau (50) formé intégralement avec la feuille, le panneau s'étendant vers l'extérieur à partir d'un bord de la feuille (15), caractérisé par le fait que le panneau (50) est découpé pour former au moins l'un d'un nom de produit, d'une forme de produit, d'une forme promotionnelle, d'une marque de commerce, d'un nom commercial, de caractères alphanumériques, de symboles et d'un dessin fantaisiste.

[33] Nous remarquons qu'aucune question n'a été soulevée au cours de la poursuite de la demande en instance concernant la signification ou la portée des termes utilisés dans les revendications au dossier. Nous poursuivons ci-dessous en supposant que la signification et la portée des revendications auraient été claires à la personne versée dans l'art.

Les éléments essentiels

[34] La DF présentait à la page 3 une analyse de l'interprétation téléologique des revendications au dossier conformément aux directives établies à la section 12.02 du RPBB. Puisque l'*EP2020-04* prend maintenant priorité sur cette approche, nous entreprenons de nouveau la détermination des éléments essentiels des revendications au dossier.

[35] L'*EP2020-04* indique ce qui suit en ce qui a trait à la détermination des éléments essentiels et non essentiels :

Dans l'exécution de cette détermination des éléments essentiels et non essentiels, tous les éléments établis dans une revendication sont présumés être un élément essentiel, à moins qu'il n'en soit établi autrement ou que ce soit contraire au libellé employé dans la revendication.

[36] En ce qui concerne les revendications au dossier, la personne versée dans l'art comprendrait que les revendications ne comprennent aucun libellé indiquant que les éléments de l'une des revendications sont un mode de réalisation préférentielle. Certaines des revendications expriment d'autres options ou d'autres

combinaisons. Cependant, nous estimons que lorsque l'une de ces options est choisie, elle est essentielle pour cette réalisation en particulier.

[37] Par conséquent, nous estimons que tous les éléments des revendications au dossier sont considérés comme essentiels.

Objet brevetable

[38] Dans la DF à la page 4, après avoir interprété les revendications conformément à l'approche précédente à l'interprétation téléologique établie dans le *RPBB*, l'élément essentiel des revendications a été déterminé comme [TRADUCTION] « la forme du panneau ou de la poignée ».

[39] À la lumière de l'évaluation révisée ci-dessus, conformément à l'*EP2020-04*, les éléments essentiels de la revendication représentative 1 comprennent également le support lui-même ayant la pluralité d'ouvertures et le panneau intégralement formé avec, lequel a la forme nécessaire pour former un nom de produit, une forme, etc.

[40] L'*EP2020-04* indique que dans l'évaluation de l'objet brevetable, l'invention réelle de la revendication particulière doit être déterminée. Une telle invention réelle :

[...] peut consister soit en un seul élément qui fournit une solution à un problème, soit en une combinaison d'éléments qui coopèrent pour apporter une solution à un problème. Lorsqu'une invention réelle consiste en une combinaison d'éléments coopérant ensemble, tous les éléments de la combinaison doivent être pris en considération dans leur ensemble lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un objet brevetable et si l'interdiction en vertu du au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets* est applicable. [références omises]

[41] Compte tenu des directives particulières du *RPBB* que lorsque des objets imprimés accordent une nouvelle fonctionnalité à un substrat sur lequel ils sont imprimés, une revendication visant un tel objet peut être considérée brevetable; la question devient de savoir si l'objet imprimé coopère avec le substrat de manière ce qu'il y ait une certaine nouvelle fonctionnalité accordée au substrat. Cependant, cette question suppose qu'il y a un objet imprimé sur un substrat; il y a, par exemple, une surface sur laquelle les mots, les images, etc., sont imprimés d'une certaine manière et que ces mots, ces images, etc. accordent une nouvelle fonctionnalité au substrat sur lequel ils sont imprimés. Le scénario du substrat et

de l'objet imprimé n'est pas présent dans la demande en instance et dans la revendication représentative 1 au dossier.

[42] Dans la revendication 1 au dossier, le nom du produit, la forme, etc., qui est définie comme un objet imprimé non brevetable dans la DF est découpé pour faire partie du support de récipient lui-même. C'est-à-dire, le nom du produit, la forme, etc., n'est pas imprimé sur un substrat, mais est le substrat et représente une partie de la structure physique du support. Dans un tel cas, nous estimons que la partie du support qui forme le nom du produit, la forme, etc., de la revendication 1 au dossier coopère avec le reste de la structure du support. Ceux-ci sont intégralement formés de parties de la structure du support.

[43] De plus, puisque le nom du produit, la forme, etc., fait partie de la structure du support, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un objet imprimé « d'intérêt purement intellectuel ou esthétique » (RPBB à la section 17.03.03, cité ci-dessus). Dans le même ordre d'idées, nous estimons que l'intégration du nom du produit, de la forme, etc., dans la structure du support représente plus que simplement afficher l'information.

[44] Le support de récipient et le nom du produit, la forme, etc., intégraux représentent également quelque chose qui possède une existence physique et qui satisfont l'exigence de présence physique établie dans *Canada (Procureur général) c. Amazon.com Inc.*, 2011 CAF 328, au paragraphe [66].

[45] Par conséquent, nous estimons que la revendication 1 au dossier vise un objet brevetable et est conforme à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* à cet égard.

[46] Puisque les revendications indépendantes 11 et 16 au dossier contiennent des limitations semblables à celles de la revendication 1, elles aussi visent un objet brevetable, comme c'est le cas des revendications 2 à 10, 12 à 15 et 17 à 20.

Utilité

[47] Dans la DF à la page 4, l'irrégularité de l'utilité est décrite comme suit :

[TRADUCTION]

Les revendications 1 à 20 englobent un objet qui manque d'utilité et qui n'est pas conforme à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Les éléments essentiels de ces revendications, comme l'analyse de l'interprétation téléologique ci-dessus l'a déterminé, ne sont pas en mesure d'avoir une fin pratique.

- [48] Cependant, comme il est établi ci-dessus, dans la DF, l'élément essentiel des revendications, selon l'ancienne pratique d'interprétation téléologique, se limitait à la forme du panneau ou de la poignée. Avec les éléments essentiels révisés des revendications comprenant maintenant le reste de la structure du support, dont le nom du produit, la forme, etc., forme une partie intégrale, la combinaison des éléments essentiels des revendications clairement a une fin pratique et une utilité (c.-à-d. pour retenir plusieurs récipients qui peuvent être transportés ensemble).
- [49] Par conséquent, nous estimons que les revendications au dossier possèdent une utilité et sont conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* à cet égard également.

Manque de nouveauté/Antériorité

- [50] Dans la DF à la page 4, il a été affirmé que les revendications 1 à 8, 10, 11 à 15 et 16 à 19 manquent de nouveauté compte tenu du document de l'art antérieur suivant :

D1 : US6182821 OLSEN 6 février 2001

- [51] Pour illustrer le manque de nouveauté de la revendication 1 au dossier, la DF, à la page 5, établit une analyse indiquant que le document D1 divulguait tous les éléments de la revendication.
- [52] Bien que nous soyons d'accord que le document D1 divulgue un support comportant une feuille plane en plastique découpée et ayant une pluralité d'ouvertures disposées comme le précise la revendication 1 au dossier, ainsi que le panneau formé intégralement s'étendant à l'extérieur de la feuille, nous ne sommes pas d'accord que le document D1 divulgue un panneau formé de la manière revendiquée, à savoir sous la forme d'un nom de produit, d'une forme, etc.
- [53] Dans le document D1, les panneaux 55 qui sont utilisés pour afficher les renseignements associés au produit sont fournis de manière que les

renseignements du produit puissent être affichés dans cet espace réservé, comme la description de l'art antérieur fournie à la page 1 de la demande en instance. Il n'y a aucune divulgation ou suggestion que de tels panneaux soient formés de manière à eux-mêmes représenter les renseignements associés au produit, plutôt que d'imprimer de tels renseignements ou de fixer une étiquette séparée à l'espace. Le document D1 divulgue également les étiquettes 25 qui peuvent être fixées aux parties de la poignée du support pour indiquer des renseignements de prix, ce qui, de nouveau, ne divulgue ou ne suggère pas former une partie de la structure du support lui-même pour représenter les renseignements associés au produit.

[54] Par conséquent, nous estimons que l'objet de la revendication 1 au dossier n'est pas divulgué par le document D1 et est donc nouveau compte tenu de ce document de l'art antérieur.

[55] Puisque les revendications indépendantes 11 et 16 contiennent des limitations semblables à celles de la revendication 1, elles sont également nouvelles compte tenu du document D1. Dans le même ordre d'idées, les revendications dépendantes 2 à 10, 12 à 15 et 17 à 20, lesquelles dépendent directement ou indirectement des revendications indépendantes 1, 11 ou 16, sont également nouvelles compte tenu du document D1.

[56] Aux fins d'exhaustivité pour l'évaluation de la nouveauté, nous avons évalué l'autre document de l'art antérieur cité dans la DF :

D2: US2003/0080004 OLSEN et coll. 1^{er} mai 2003

[57] Nous estimons que le document D2 est très semblable au document D1 en termes de ce qu'il divulgue par rapport à l'objet des revendications au dossier. Comme le document D1, le document D2 divulgue un panneau représentant un espace réservé sur le support sur lequel des renseignements associés au produit peuvent être affichés. Il n'y a aucune divulgation ou suggestion de former le support lui-même d'une manière qui représente les renseignements associés aux renseignements.

[58] Par conséquent, nous estimons que les revendications 1 à 20 au dossier sont nouvelles compte tenu du document de l'art antérieur D2 également.

Évidence

[59] Ci-dessous nous évaluons l'évidence au moyen de l'approche à quatre étapes de *Sanofi*, laquelle avait déjà été utilisée dans la DF aux pages 7 à 9.

(1)a) Identifier la « personne versée dans l'art »

[60] La personne versée dans l'art a été définie ci-dessus sous la section Interprétation téléologique. Nous appliquons la même définition ici.

(1)b) Déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de cette personne

[61] Les CGC pertinentes ont également été définies sous la section Interprétation téléologique et nous appliquons les mêmes CGC ici.

(2) Définir l'idée originale de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation

[62] Dans cette évaluation, nous tenons compte de tous les éléments essentiels des revendications au dossier. Nous estimons que la combinaison des éléments essentiels de chaque revendication représente leurs concepts inventifs également.

(3) Recenser les différences, s'il en est, entre ce qui ferait partie de « l'état de la technique » et l'idée originale qui sous-tend la revendication ou son interprétation

[63] Dans la DF, à la page 9, la différence entre les revendications au dossier et les documents D1 et D2 est établie comme la suivante :

[TRADUCTION]

Les documents D1 et D2 ne divulguent pas expressément que le panneau ou la poignée prend une forme pour former au moins l'un d'un nom de produit, d'une forme de produit, d'une forme promotionnelle, d'une marque de commerce, d'un nom commercial, de caractères alphanumériques, de symboles, d'un dessin fantaisiste et d'un contour du récipient.

[64] Comme il est évident de notre évaluation de la nouveauté ci-dessus, nous sommes d'accord que ni le document D1 ni le document D2 ne divulgue que le support (la partie du panneau ou de la poignée) a une forme pour fournir l'un des renseignements associés au produit cités ci-dessus, comme il est établi dans la

revendication 1 au dossier. Plutôt, les documents D1 et D2 fournissent un espace réservé sur lequel les renseignements associés au produit peuvent être imprimés ou fixés d'une certaine manière.

[65] Nous notons également que bien que le passage cité ci-dessus renvoie à de telles caractéristiques n'étant pas expressément divulguées, nous estimons également qu'elles ne sont pas divulguées d'une quelconque manière implicite.

(4) Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?

[66] Nous estimons que le présent cas n'est pas dans un domaine, comme l'industrie pharmaceutique, où les avancées sont souvent réalisées par l'expérimentation et où l'analyse de l'« essai allant de soi » pourrait être appropriée (*Allegan Inc c. Apotex Inc*, 2022 CF 260, au par. 167, citant *Sanofi*, aux par. 69 à 71).

[67] L'expression « allant de soi » dans l'approche établie dans *Sanofi* renvoie à une invention ayant été « très claire » (*Pfizer Canada Inc c. Apotex Inc*, 2009 CAF 8, au par. 29).

[68] Dans le présent cas, ni le document D1 ni le document D2 ne divulgue la différence à l'étape 3, comme il est établi ci-dessus. Par conséquent, l'écart entre l'art antérieur et l'objet de la revendication doit être comblé par les CGC pertinentes. La question est de savoir si les CGC auraient mené la personne versée dans l'art, mais non inventive, d'arriver directement et sans difficulté à la combinaison particulière des éléments (*Bridgeview Manufacturing Inc c. 931409 Alberta Ltd (Central Alberta Hay Centre)*, 2010 CAF 188, au par. 52).

[69] La DF à la page 9 indique que les revendications 1 à 20 au dossier auraient été évidentes pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

[l]e choix de la forme pour un panneau ou une poignée serait considéré comme un choix de conception disponible à la personne versée dans l'art afin de mieux promouvoir ou de renforcer l'attrait esthétique de l'emballage.

[70] Bien que de nombreuses variations de l'art antérieur peuvent être considérées

comme des choix de conception, une telle étiquette n'explique pas pourquoi la personne versée dans l'art ne serait pas arrivée directement et sans difficulté à l'invention revendiquée ou pourquoi l'invention revendiquée aurait été très claire.

[71] Dans le présent cas, les CGC pertinentes ne sont pas suffisantes pour combler l'écart entre l'objet revendiqué et l'art antérieur. Comme pour les documents D1 et D2, il n'y a aucune suggestion dans les points des CGC établis ci-dessus pour former la structure d'un support de récipient de manière qu'il représente des renseignements associés au produit. Sans aucun indice ou aucune suggestion dans l'art antérieur ou les CGC pertinentes d'une telle caractéristique, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la personne versée dans l'art serait arrivée directement et sans difficulté à l'objet de la revendication 1 au dossier ou que cet objet aurait été très simple. Par conséquent, nous concluons que la revendication 1 au dossier n'aurait pas été évidente pour la personne versée dans l'art et qu'elle est donc conforme à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

[72] Puisque les revendications indépendantes 11 et 16 contiennent des limitations semblables à celles de la revendication 1, elles sont également conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*. Dans le même ordre d'idées, les revendications dépendantes 2 à 10, 12 à 15 et 17 à 20, lesquelles dépendent directement ou indirectement des revendications indépendantes 1, 11 ou 16, sont également conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

Caractère indéfini

[73] La DF à la page 9 indique que les revendications 1, 4, 6, 8, 9, 11, 15, 16 et 19 au dossier sont indéfinies pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

[]Le préambule de ces revendications introduit un produit alors que la partie principale introduit une limitation de processus au produit, ce qui crée un manque de clarté dans la protection de l'objet recherché. Le processus de découpe d'un panneau ou d'une poignée ne limite pas clairement le support ou l'emballage.

[74] La préoccupation quant à la façon dont la caractéristique du nom du produit, de la forme, etc., étant découpée influence la structure du support en est une commune aux types de revendications où l'on cherche à limiter les produits par le processus au moyen duquel ils sont fabriqués.

[75] Le RPBB, révisé en mars 1998 (OPIC), à la section 16.08.01, indique que :

Lorsqu'elle est admissible, une revendication de produits par le procédé doit donner une définition explicite du produit et le distinguer de tous les autres. Par conséquent, on ne peut revendiquer les produits déjà connus en les rattachant à un nouveau procédé (*Hoffman-La Roche c. Commissioner of Patents* 23 C.P.R. 1).

[76] Nous estimons que le même raisonnement s'applique à ce cas-ci. À moins que la caractéristique du découpage de la partie pertinente du support de récipient lui impose une limitation structurelle qui doit alors être considérée dans l'évaluation de la brevetabilité, l'inclusion du découpage ne change pas l'évaluation qui doit être faite des éléments du support lui-même. Dans le présent cas, il était bien connu de former de tels supports au moyen du découpage, comme il a été établi dans la détermination des CGC pertinentes. Par conséquent, la personne versée dans l'art ne percevrait aucune limitation structurelle spéciale pour former une partie d'un tel support au moyen d'un tel processus.

[77] Nous estimons que l'inclusion du découpage ne rend pas l'objet de la revendication indéfini, mais n'accorde également pas de limitation structurelle au support qui devrait être considérée dans l'évaluation des autres aspects de validité.

Revendications proposées

[78] Bien que le demandeur ait soumis un ensemble de revendications proposées dans la RDF, puisque nous ne sommes pas d'accord avec le fondement pour le refus de la demande et n'avons relevé aucune autre irrégularité, il n'y a aucune raison d'examiner les revendications proposées.

CONCLUSIONS

[79] Nous avons déterminé que les revendications au dossier visent un objet brevetable et ont une utilité. Elles sont donc conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. De plus, les revendications au dossier sont nouvelles et n'auraient pas été évidentes. Elles sont donc conformes au paragraphe 28.2(1) et à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*. Enfin, les revendications 1, 4, 6, 8, 9, 11, 15, 16 et 19 au dossier ne sont pas indéfinies et sont donc conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

[80] À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que le refus n'est pas justifié pour le motif des irrégularités indiquées dans l'avis de décision finale et nous avons des motifs raisonnables de croire que la demande en instance est conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. Nous recommandons que le demandeur soit avisé, conformément au paragraphe 86(10) des *Règles sur les brevets*, que le refus de la demande en instance est annulé et que la demande en instance a été jugée acceptable.

Stephen MacNeil
Membre

Mara Gravelle
Membre

Kurtis Ulicny
Membre

DÉCISION DU COMMISSAIRE

[81] Je souscris aux conclusions ainsi qu'à la recommandation de la Commission. Conformément au paragraphe 86(10) des *Règles sur les brevets*, j'avise par la présente le demandeur que le refus de la demande en instance est annulé, que la demande en instance est jugée acceptable et que j'ordonnerai qu'un avis d'acceptation soit envoyé en temps voulu.

Virginie Ethier
Sous-commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec)

ce 13^e jour d'avril 2022